

Numéro du rôle : 2711
Arrêt n° 107/2003 du 22 juillet 2003

A R R E T

En cause : la demande de suspension des articles 40, 67 et 68, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tels qu'ils ont été complétés respectivement par les articles 60, 61 et 62 de la loi-programme du 8 avril 2003, introduite par M. Hanssen et B. Mailleux.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 3 juin 2003 et parvenue au greffe le 5 juin 2003, M. Hanssen, demeurant à 3600 Genk, Stalenstraat 5, et B. Mailleux, demeurant à 3600 Genk, Paardskuil 3, ont introduit une demande de suspension des articles 40, 67 et 68, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tels qu'ils ont été complétés respectivement par les articles 60, 61 et 62 de la loi-programme du 8 avril 2003 (publiée au *Moniteur belge* du 17 avril 2003).

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation des dispositions légales précitées.

A l'audience publique du 24 juin 2003 :

- ont comparu :

. Me B. Mailleux, bâtonnier au barreau de Tongres, pour les parties requérantes;

. Me O. Vanhulst, qui comparaisait également *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Selon les parties requérantes, les dispositions attaquées ont été instaurées à la suite des expériences vécues lors du règlement d'une seule faillite, à savoir celle de la s.a. Sabena, alors que cette faillite n'est pas comparable aux autres faillites qui sont quotidiennement déclarées ouvertes.

Les parties requérantes estiment que les dispositions entreprises violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

Selon les parties requérantes, l'article 60 instaure une discrimination entre les créanciers qui sont travailleurs salariés et les créanciers qui ne le sont pas, en sorte que l'égalité entre les créanciers n'est plus garantie et que les curateurs sont obligés de donner la priorité à un groupe déterminé de créanciers.

Pour les parties requérantes, l'article 61 est discriminatoire puisqu'il privilégie les créanciers-salariés. En effet, ceux-ci doivent recevoir, préalablement au procès-verbal de vérification, soit le motif de la contestation, soit un avis motivé visé par le juge-commissaire, alors que ce n'est pas le cas des autres créanciers.

L'article 62 contient, selon les parties requérantes, une discrimination analogue à celle portée par l'article 61.

Les parties requérantes soulignent ensuite les effets disproportionnés des discriminations précitées : les dispositions critiquées provoquent un conflit d'intérêts dans le chef du curateur, violent le droit à une bonne administration de la justice, violent les droits de la défense et laissent incertaine la situation du curateur, en particulier pour ce qui concerne sa responsabilité.

Elles concluent qu'une norme qui prévoit que le curateur traite en priorité le dossier d'un travailleur en l'obligeant à donner lui-même un avis ou à faire une proposition motivée va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, qui consiste à traiter rapidement la demande d'un travailleur en cas de faillite. Elles estiment que les dispositions attaquées provoquent une confusion lorsqu'il s'agit de régler les intérêts patrimoniaux des justiciables, à savoir le créancier, le travailleur, le failli et le curateur. De ce fait, le droit à une administration indépendante et loyale de la justice est, selon elles, gravement compromis.

A.2. A l'appui de leur demande de suspension, les parties requérantes soutiennent que les dispositions entreprises sont susceptibles de causer un dommage immédiat aux créanciers, aux travailleurs, aux faillis et aux curateurs, dès lors que ces derniers sont obligés de donner des avis ou de faire des propositions motivées pouvant être contraires aux droits fondamentaux des autres personnes précitées.

A leur estime, l'application des dispositions critiquées peut donner lieu à des actions, intentées soit par des travailleurs, soit par des créanciers, soit par le failli, contre le curateur ou l'Etat belge, par suite de la confusion que le législateur a créée au niveau du règlement de leurs intérêts et de leur droit à une administration indépendante et loyale de la justice, en sorte que les dispositions attaquées doivent être immédiatement suspendues.

A.3. Le Conseil des ministres a soutenu à l'audience que le recours en annulation et, partant, la demande de suspension étaient irrecevables pour deux motifs : d'une part, la requête ne contient pas d'exposé des moyens et, d'autre part, les requérants ne démontrent pas comment ils pourraient être affectés directement et défavorablement dans leur situation par les dispositions attaquées. Le Conseil des ministres estime, par ailleurs, que la Cour est incompétente pour connaître d'une éventuelle violation d'un certain nombre de principes invoqués par les requérants.

A.4. Selon le Conseil des ministres, l'exécution immédiate des dispositions entreprises ne peut causer aux requérants de préjudice grave difficilement réparable. En tant qu'ils justifient leur demande de suspension en faisant référence au dommage que pourraient subir des tiers ou l'Etat, ce préjudice n'est aucunement direct ni personnel. En tant que les requérants justifient leur demande en faisant référence à une éventuelle action en responsabilité, le Conseil des ministres considère qu'il s'agit d'un préjudice financier, hypothétique. A son estime, un tel préjudice n'est toutefois pas un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil des ministres soutient également que le prétendu intérêt des requérants ne fait pas le poids face à l'insécurité juridique qui découlerait d'une éventuelle suspension, à savoir de longues périodes d'attente pour les travailleurs des faillis en ce qui concerne le traitement de leurs créances.

- B -

B.1. Les parties requérantes demandent la suspension des articles 60, 61 et 62 de la loi-programme du 8 avril 2003, qui ont complété respectivement les articles 40, 67 et 68, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

Ces dispositions énoncent :

« Art. 60. L'article 40 de la même loi, modifiée par la loi du 4 septembre 2002, est complété comme suit :

‘ Les curateurs collaborent activement et prioritairement à la détermination du montant des créances déclarées par les travailleurs de l'entreprise faillie, suivant les modalités prévues aux articles 67, alinéa 2, et 68, alinéas 1er et 4. ’

Art. 61. L'article 67 de la même loi est complété comme suit :

‘ Au plus tard trois jours avant la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, les curateurs ont l'obligation de transmettre à chaque travailleur ayant introduit une créance, un avis exposant le motif de contestation du principe de la créance déclarée ou une proposition motivée de détermination du montant total ou provisionnel de la créance due. L'avis ou la proposition est visé par le juge-commissaire. ’

Art. 62. L'article 68, alinéa 1er, de la même loi, est complété comme suit :

‘ Sauf avis contraire du travailleur concerné au plus tard à la séance de clôture du procès-verbal de vérification des créances, la proposition de détermination du montant total ou provisionnel de la créance telle que prévue à l'article 67, alinéa 2, est admise à concurrence de la partie reprise dans le procès-verbal de vérification des créances. ’ »

Quant aux exceptions

B.2.1. Selon le Conseil des ministres, la Cour n'est pas compétente pour contrôler les dispositions entreprises au regard de principes dont les parties requérantes invoquent la violation, à savoir la « règle dite du conflit d'intérêts » et le « droit à une justice loyale ».

B.2.2. Dès lors que les parties requérantes dénoncent en ordre principal la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour est compétente pour connaître du recours en annulation et de la demande de suspension et, à ce stade de la procédure, la Cour n'a pas à examiner plus avant cette exception d'incompétence.

B.3.1. Selon le Conseil des ministres, le recours en annulation est irrecevable pour deux raisons : la requête ne contiendrait pas d'exposé des moyens et les parties requérantes ne justifieraient pas de l'intérêt requis.

B.3.2. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne fait pas apparaître que le recours en annulation - et donc la demande de suspension - doive être considéré comme irrecevable.

B.3.3. D'une part, il ressort de la requête que les parties requérantes exposent les motifs pour lesquels les dispositions entreprises violeraient le principe d'égalité et de non-discrimination, en sorte que, à ce stade de la procédure, il n'apparaît pas que la requête ne soit pas conforme à l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

D'autre part, les parties requérantes peuvent être affectées par les dispositions entreprises en leur qualité de curateurs d'une faillite.

B.4. Les exceptions du Conseil des ministres sont rejetées.

Quant à la demande de suspension

B.5. Aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au préjudice grave difficilement réparable

B.6.1. A l'appui de leur demande de suspension, les parties requérantes font valoir que l'application des dispositions attaquées est susceptible de causer un préjudice grave difficilement réparable en ce que les curateurs sont obligés de donner des avis ou de faire des propositions motivées qui pourraient être contraires aux droits fondamentaux des créanciers, des travailleurs et du failli.

A leur estime, l'application des dispositions entreprises peut, en outre, donner lieu à des actions, soit des travailleurs, soit des créanciers, soit du failli, contre le curateur ou l'Etat belge.

B.6.2. En vertu de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les parties qui demandent la suspension doivent, pour satisfaire à la deuxième condition de l'article 20, 1°, de cette loi, produire à la Cour, dans leur requête, des données précises qui prouvent à suffisance que l'application des dispositions entreprises risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable à la date de leur entrée en vigueur.

Les parties requérantes négligent de produire de telles données.

En outre, il n'est pas démontré que le préjudice auquel les requérants se réfèrent ne pourrait pas ou pourrait difficilement être réparé en cas d'annulation éventuelle des dispositions attaquées.

B.6.3. Le risque d'un préjudice grave difficilement réparable, exigé par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, n'est pas démontré.

B.7. Dès lors qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions requises par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la demande de suspension doit être rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 juillet 2003.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts